ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE

QUI ordonne que les Legs faits sans distinction aux Pauvres de quelque Paroisse de Toulouse, dans laquelle il y a des Sœurs de la Charité établies, seront partagez par égales portions entre le Syndic des Pauvres & les Sœurs de la Charité de la même Paroisse.

Du 2. Mai 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

L France & de Navarre: Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme notre Cour de





ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE

QUI ordonne que les Legs faits sans distinction aux Pauvres de quelque Paroisse de Toulouse, dans laquelle il y a des Sœurs de la Charité établies, seront partagez par égales portions entre le Syndic des Pauvres & les Sœurs de la Charité de la même Paroisse.

Du 2. Mai 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

L France & de Navarre: Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme notre Cour de



Parlement de Toulouse, sur les requisitions verbalement faites par notre Procureur General, contenant que le défaut d'expression qui manque dans le plus grand nombre des Legs que les Testateurs sont en faveur des Pauvres de quelques Paroisses de cette Ville, dans lesquelles il y a des établissemens de Sœurs de la Charité, chargées du soin & du service des pauvres Malades, est la principale cause du retardement de l'execution de la volonté des Bienfacteurs; en ce que les Syndics des Pauvres de ces mêmes Paroisses prétendent que les sommes provenans de ces Legs, ne doivent être remises qu'entre leurs mains; & en ce que les Sœurs de la Charité prétendent que les pauvres Malades sont préferables aux autres : contestation qui est également préjudiciable aux Pauvres de ces differentes qualitez. Cette consusson meritant toute l'attention du ministere de notre Procureur General, & la protection de notredite Cour : cela l'a engagé d'entrer en ce jour à la Chambre, pour que la Cour veuille établir une regle qui produise le même effet que celui du Reglement fait sous son autorité, entre les deux Hôpitaux de Toulouse; suivant lequel il a été declaré,

que les dispositions testamentaires conçûes en ces termes seroient censées regarder les deux Hôpitaux generaux de cette Ville, en telle sorte que ces sommes ainsi leguées sont partagées par égales portions, entre l'Hôpital de Saint Jacques & l'Hôpital de la Grave; c'est pourquoi il requiert la Cour d'ordonner que les Legs qui ont été faits sans distinction aux Pauvres de quelque Paroisse de Toulouse, dans laquelle il y a des Sœurs de la Charité établies, ainsi que ceux qui seront faits à l'avenir, conçûs en mêmes termes, seront partagez par égales portions, entre le Syndic des Pauvres & les Sœurs de la Charité de la même Paroisse. NOTREDITE COUR par son Arrêt prononcé le deuxiéme Mai 1722. ayant égard aux requisitions de notre Procureur General, a ordonné & ordonne que les Legs qui ont été faits sans distinction aux Pauvres de quelque Paroisse de Toulouse, dans laquelle il y a des Sœurs de la Charité établies, ainsi que ceux qui seront faits à l'avenir, conçûs en mêmes termes, seront partagez, par égales portions, entre le Syndic des Pauvres & les Sœurs de la Charité de la même Paroisse. Donne'à Toulouse, le 7. Mai, l'an de grace 1722. & de notre Regne le septième. Par la Cour, DEFRAUX. Collationné, Besson. Controllé, Courdurier. Scellé le 9. Mai 1722.

> Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

> > A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.